

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet d'ouverture d'une carrière et d'une installation de
traitement des matériaux »
présenté par la société GRANULATS VICAT
sur les communes de Pérouges et de Saint-Jean-de-Niost
(01)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2016-2552

émis le

27 AVR. 2016

n°420

DREAL Auvergne-Rhône Alpes
Service CIDDAE
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 53
Courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\01_ICPE_UT\perouges_stjeanDeNios\04_avis\20160420-DEC_G2016-2552.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en la création d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux sur les communes de Pérourges et de Saint-Jean-de-Niost (01), présenté par la société GRANULATS VICAT, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier ayant été déclaré recevable le 08/03/2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 09/03/2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée du mois de février 2016 et une étude de danger datée du mois de février 2016. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 09/06/2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 09/03/2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

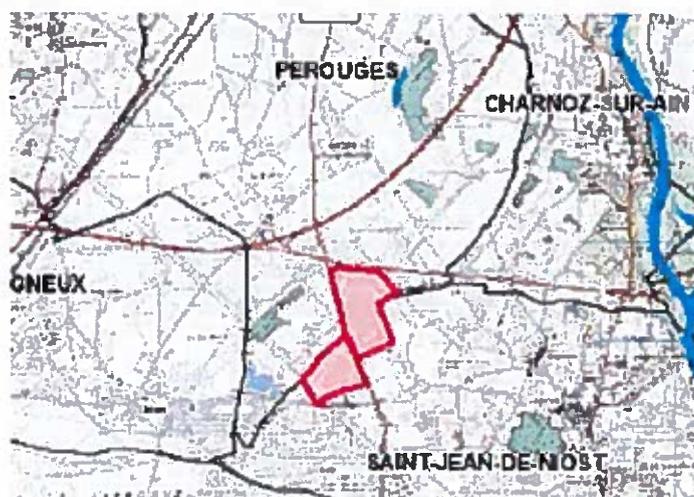
I-1 Le pétitionnaire :

Le dossier de demande d'exploiter a été déposé par la société GRANULATS VICAT dont le siège social est à L'ISLE D'ABEAU (38).

La société exploite plusieurs carrières et installations de traitement des matériaux sur les communes du secteur (Pérouges, La Valbonne...).

I-2 La motivation, description et localisation du projet :

Le projet concerne l'ouverture d'une carrière de roche alluvionnaire hors eau et d'une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « La Cotette » et « Sur la côte de Chânes » sur la commune de SAINT-JEAN-DE-NIOST, et aux lieux-dits « Les Communaux », « L'Allagnier Est » et « L'Allagnier Ouest » sur la commune de PEROUGES sur une surface totale de 63 ha 40 a 73 ca.



La durée d'autorisation sollicitée est de 30 ans, dont 29 ans d'exploitation et 1 an de remise en état finale. Le volume du gisement à extraire est estimé à 14 500 000 tonnes. La capacité de production moyenne sollicitée est de 500 000 tonnes par an avec une capacité maximale de 800 000 tonnes par an. L'exploitation de la carrière et l'installation de traitement nécessitera :

- une alimentation électrique d'une puissance de 4 485 kW ;
- une aire de transit des matériaux d'une superficie de 90 000 m² ;
- un pompage journalier de l'ordre de 1 600 m³.

Le projet prévoit une remise en état en fin d'exploitation sans remblaiement des excavations ni apport de matériaux exogènes avec :

- l'intégration de la partie à l'Ouest de la R.D. 65b, dans le projet global de l'Ecopôle de Pérouges – Plaine de l'Ain qui sera développé dans le cadre du réaménagement de la carrière en eau voisine ;
- le réaménagement en zone agricole de la partie à l'Est de la R.D. 65b avec des talus de pelouses sèches.

Le projet présenté fait suite à un projet initial de carrière en eau en contradiction avec les orientations du cadrage régional matériaux et carrières. Le pétitionnaire justifie sa demande par l'intérêt géographique du site, qualitatif des matériaux, l'absence d'alternatives satisfaisantes et des enjeux environnementaux limités.

I-3 Le contexte réglementaire :

Le projet induit une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (carrière, installation de traitement de matériaux et station de transit de produits minéraux). À ce titre, en application des articles L. 122-1 et R. 512-6 du code de l'environnement le demandeur a produit une étude

d'impact.

Il nécessite également un permis de construire au titre du code de l'urbanisme, mais dont les caractéristiques n'entrent pas dans le champ de l'étude d'impact.

I-4 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux :

Le site est situé à proximité (< 1 km) de plusieurs périmètres d'inventaires et de zones protégées appelant à la vigilance d'un point de vue de l'environnement : « les pelouses sèches de la Valbonne » (ZNIEFF de type I), « les Steppes de la basse vallée de l'Ain et de la Valbonne » (ZNIEFF II) et « les Steppes de la Valbonne » (Natura 2000), mais il n'est pas directement inclus dans ces zones.

Les terrains essentiellement agricoles constituent un secteur écologique assez banal, dont les enjeux se limitent à des espaces relictuels de petite taille, pelouse sèche, corridor arbustif qui présentent néanmoins quelques intérêts pour la faune protégée (reptiles et oiseaux).

L'existence d'une nappe à valeur patrimoniale identifiée dans le S.D.A.G.E.(Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée, au droit du site, représente un des enjeux environnementaux importants du projet.

Situé en limite amont du périmètre éloigné du captage de Garine, en amont mais à plus de 4 km, d'un autre captage d'eau potable et deux zones stratégiques pour l'alimentation future des populations, le projet présente un enjeu fort de préservation de la ressource en eau pour la consommation humaine, Toutefois, il n'y a pas de captage d'alimentation en eau potable proche du site, en liaison hydraulique avec celui-ci.

Les habitations sont dispersées et relativement éloignées de la carrière, le hameau le plus proche est distant de 700 m.

I-5 Les principaux risques d'impacts potentiels :

Au vu des enjeux évoqués plus haut, l'Autorité environnementale identifie un impact potentiel majeur lié aux risques de pollution accidentelle (hydrocarbures...) et chronique de la nappe à valeur patrimoniale identifiée dans le S.D.A.G.E et dans laquelle aura lieu l'extraction et des impacts potentiels non négligeables relatifs :

- à la destruction d'espèces protégées ;
- au trafic routier ;
- aux nuisances sonores éventuelles en zone à émergence réglementée ;

II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER

II.1- Caractère complet et qualité de l'étude d'impact :

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les différents chapitres prévus aux articles R 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Elle est établie sur la base de plusieurs études environnementales sérieuses et proportionnées aux enjeux : inventaires faune, flore et habitats, étude hydrogéologique, mesures sonores, étude quantitative des risques sanitaires dus aux poussières... Des compléments importants pour la compréhension des impacts et des mesures ont été apportés sur le bruit et l'étude hydrogéologique. Une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 voisin, « Steppes de Valbonne » a été réalisée concluant de façon justifiée à l'absence d'incidences notables.

L'état initial de l'environnement paraît suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux.

Les différents impacts générés par le projet sont identifiés, leur développement (étude hydrogéologique, bruit, biodiversité) est proportionné aux caractéristiques des installations et aux risques d'impacts. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont proposées.

Le résumé non-technique reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité ; sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte ainsi que les mesures qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

II.2- Caractère complet et qualité de l'étude de dangers, présence des différents chapitres

Une étude de dangers est produite, elle comprend les différents chapitres prévus à l'article R. 512-9 du code

de l'environnement.

L'étude des différents scénarios d'accidents et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnées aux potentiels de dangers identifiés et à la vulnérabilité des cibles potentielles.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

III – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

III- 1 Cohérence avec les documents cadre et documents d'urbanisme

L'évolution du projet initial de carrière en eau vers une carrière hors eau, pour tenir compte des orientations du plan départemental des carrières de l'Ain et du cadre régional des matériaux et carrières plus récent, constitue la principale mesure de prise en compte de l'environnement et des orientations du cadre régional des matériaux et carrières qui vise à réduire les carrières en eau.

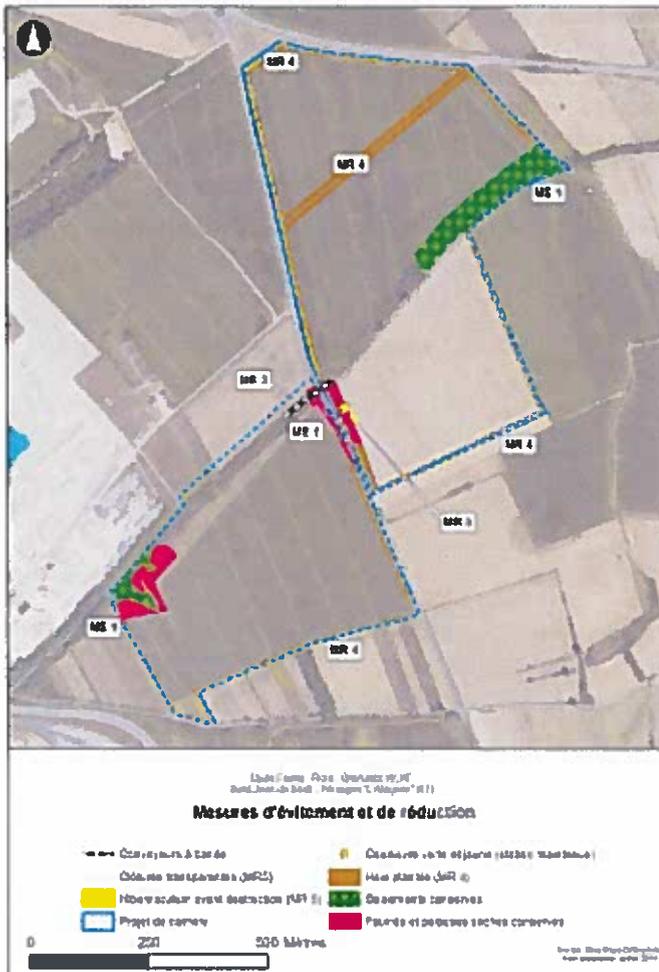
En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le projet situé dans des sous secteurs de zones naturelles où les carrières sont admises est compatible avec les Plans Locaux d'Urbanisme. Une orientation d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme de Pérouges encadre le réaménagement de cette zone en « écopôle ». Le SCoT du BUCOPA est en cours de révision.

III- 2 Enjeux eaux

L'exploitation de la carrière va augmenter la vulnérabilité de la nappe. Le maintien du niveau de fond de fouille à 2m au-dessus de la cote maximale des crues décennales devrait permettre de garantir une extraction hors eau, si elle est strictement respectée.

En ce qui concerne les pollutions accidentelles, le pétitionnaire a pris un ensemble de mesures destinées à réduire la probabilité et la gravité de la pollution. Afin de garantir une vigilance optimale, il est recommandé d'assurer pendant la durée de l'exploitation un contrôle qualité de leur mise en œuvre.

III-3 les enjeux faune Flore



Les inventaires conduits sur le site ont révélé la présence d'espèces protégées. La société GRANULATS VICAT a étudié et proposé :

- des mesures d'évitement - limitation des émanations de poussières, de la dissémination des espèces végétales invasives, préservation des individus et habitats d'espèces protégées ;
- des mesures réductrices - calendrier des travaux, mesures pour le maintien de la circulation de la faune) ;
- des mesures compensatoires en faveur des reptiles et des oiseaux inféodés aux milieux forestiers et arbustifs ;
- des mesures d'accompagnement et de suivi - prescriptions de remise en état et gestion des milieux reconstitués, suivi de la population de lézard vert et suivi écologique des oiseaux inféodés aux milieux forestiers et arbustifs.

Un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction d'espèces protégées, assorti de prescriptions a été délivré au pétitionnaire le 26 février 2015.

III- 4 Risques sanitaires

En ce qui concerne les risques sanitaires, dans le cadre du procédé de la station de traitement des eaux de lavage des matériaux, l'exploitant envisage d'utiliser un flocculant à base de polyacrylamide, dont le taux d'acrylamide résiduel est inférieur à 0,1 %. Ce procédé de traitement produit des boues dans lesquelles la substance acrylamide peut être présente. L'acrylamide est une substance cancérigène et mutagène. S'appuyant sur la circulaire du 22 août 2011 du ministère de l'écologie qui précise que les boues produites à partir d'un flocculant présentant un taux d'acrylamide inférieur à 0,1 % peuvent être considérées comme inertes, l'exploitant a fait réaliser une analyse de lixiviation sur ces boues. Les résultats transmis démontrent qu'elles respectent ce taux d'acrylamide.

Toutefois, considérant ce risque potentiel, l'exploitant aurait dû présenter des alternatives possibles à l'emploi d'un flocculant à base de polyacrylamide et justifier ses choix.

On peut néanmoins considérer que les enjeux sanitaires du projet ont été évalués de manière proportionnée à la nature et à la quantité des rejets prévisibles des installations, même si l'utilisation d'un flocculant à base de polyacrylamide mérite une attention plus poussée.

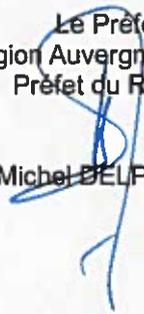
En conclusion, globalement les études environnementales ont été convenablement conduites. Sur la forme l'étude d'impact et l'étude des dangers apparaissent complètes, elles comportent les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les principaux enjeux, liés à la préservation des milieux naturels mais surtout à celle de la ressource en eau pour l'alimentation des populations ont été identifiés et ont fait l'objet d'analyses détaillées et argumentées.

Des mesures de prévention et de protection ont été recherchées de façon sérieuse. Dans le cadre de la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées, des compensations et un suivi sont proposées et validées.

Si l'exploitation de la carrière augmente la vulnérabilité de la nappe d'eau patrimoniale, les mesures relatives à la préservation de la ressource en eau sont acceptables à condition qu'elles soient strictement respectées. A cette fin, la mise en place d'un suivi qualité apporterait une certaine garantie de bonne mise en œuvre.

Par ailleurs l'Autorité environnementale recommande pour la bonne information et compréhension du projet par le public de joindre au dossier d'enquête publiques, les études et compléments d'étude réalisées ainsi que l'arrêté préfectoral donnant dérogation pour destruction d'espèces protégées.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Michel BELPUECH